

**RÉSOLUTION 1738 DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LA PROTECTION DES JOURNALISTES
EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ**

Du point de vue du droit, il était nécessaire de réaffirmer les règles fondamentales du droit international humanitaire qui protègent les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé en situation de conflit armé. En effet, la multiplication des actes de violence à l'encontre de ces personnes sape l'autorité de règles pourtant bien établies en droit international. De tels actes jettent la confusion dans les esprits sur le droit applicable, voire donnent l'impression d'un vide juridique. D'où la nécessité de réaffirmer les principes pertinents dans le cadre d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies. Comme l'a rappelé la Cour internationale de Justice en 1996, un grand nombre de règles du droit international humanitaire sont fondamentales pour le respect de la personne humaine, correspondent à des « considérations élémentaires d'humanité » et constituent des « principes intransgressibles du droit international coutumier ». Ces règles indiquent ce que sont les conduites et comportements normalement attendus des Etats, des acteurs non étatiques et des individus.

La résolution 1738, adoptée à l'unanimité, rappelle à toutes les parties à un conflit les obligations qui leur incombent en matière de respect des journalistes, de prévention des actes de violence et de sanction.

Le Conseil de sécurité se déclare disposé à assumer ses responsabilités, en prenant, le cas échéant, des mesures appropriées en cas de violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et des droits des l'homme.

La résolution énonce non seulement les droits reconnus aux personnes et biens protégés, mais également les limites de cette protection. En effet, l'immunité dont ceux-ci jouissent tombe en cas d'incitation à commettre des actes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des violations graves du droit international humanitaire. Il est rappelé que les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice.

Parmi les « oublis » regrettables de la résolution, on relève l'absence de toute référence aux « médias de propagande ». En effet, et contrairement à ce qui a parfois été soutenu par des représentants des forces armées, un média n'est pas une « cible légitime » du seul fait qu'il diffuse de la propagande, bien que cette activité constitue un soutien à l'effort de guerre. La position de la Commission instituée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après la campagne de bombardement de l'OTAN est ferme et claire à cet égard : les médias ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles, même s'il s'agit de médias de propagande, à moins qu'ils ne soient utilisés à des fins militaires ou pour inciter à commettre des violations graves du droit international humanitaire.

Le cas des journalistes « embedded » n'est pas non plus évoqué dans la résolution, bien que leur statut juridique ne soit pas clairement défini par les traités.

Le fait que les Etats-Unis, la Chine et la Russie ne sont pas des Etats parties à son Statut explique sans doute l'absence de toute référence explicite à la Cour pénale internationale.

Enfin, on pourra regretter que la résolution ne rappelle pas la valeur fondamentale de la liberté d'expression, d'opinion et d'information, et la nécessité de promouvoir et d'assurer le respect de cette liberté en toutes circonstances. L'affaire « des caricatures » explique peut-être la frilosité des diplomates.

En conclusion, la résolution 1738 a valeur de précédent, et doit être considérée comme un outil juridique, revêtu de l'autorité du Conseil de sécurité, permettant de rappeler à toutes les parties à un conflit armé leurs obligations, et d'exiger que les Etats mettent un terme à l'impunité des auteurs des attaques.

Alexandre Balguy-Gallois

Avocat à la Cour, membre du Conseil d'administration de RSF